



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL

*LETTRE DE JURISPRUDENCE n° 19*

*JUILLET 2025*



SELECTION DE DECISIONS RENDUES  
D'AVRIL, MAI ET JUIN 2025

---

# SOMMAIRE

---

[Cliquez sur la matière ou le numéro pour accéder au résumé](#)

## ✓ **Domaine**

- ❖ 1. Occupation irrégulière du domaine public ferroviaire

## ✓ **Etrangers**

- ❖ 2. Exécution d'une autorisation de regroupement familial et changement de situation

## ✓ **Fonction publique**

- ❖ 3. Motivation obligatoire de l'exclusion pour fraude alléguée d'un candidat à un examen technique

- ❖ 4. Obligation de consultation du CHSCT antérieurement à l'exécution d'une décision relative au volume horaire quotidien de travail dans un service d'hospitalisation psychiatrique

## ✓ **Marchés**

- ❖ 5. Régularité de la procédure de passation du renouvellement de la concession du Stade de France (bis)

## ✓ **Professions**

- ❖ 6. Pas de contradictoire pour le rejet d'une demande d'habilitation d'accès aux zones de sûreté aéroportuaire

---

---

## ✓ **Décisions rendues par la cour administrative d'appel de Paris et le Conseil d'Etat sur les jugements publiés dans les précédentes lettres de jurisprudence**

## ✓ **Accéder au Feuille fiscal**



## **1. Ni la tolérance de l'autorité gestionnaire ni l'existence supposée d'une convention d'occupation tacite ne peuvent neutraliser une occupation irrégulière du domaine public**

La SNCF Réseau est propriétaire d'un terrain occupé par la société Brasseries de La Courneuve, qui exploite par ailleurs un commerce de gros de boissons sur la parcelle voisine. Elle a demandé au tribunal d'enjoindre à cette société de quitter sa parcelle sans délai. Estimant son occupation du domaine public ferroviaire régulière, la société s'est prévaluée, d'une part, d'une convention d'occupation consentie à la précédente société occupante il y a plus de trente ans, et d'autre part, d'une promesse de vente qui lui a été personnellement consentie par la SNCF Réseau en 2021.

Le tribunal a rappelé qu'eu égard aux exigences qui découlent tant de l'affectation normale du domaine public que des impératifs de protection et de bonne gestion de ce domaine, l'existence de relations contractuelles autorisant l'occupation privative ne peut se déduire de sa seule occupation effective, même si celle-ci a été tolérée par l'autorité gestionnaire, voire a donné lieu au versement de redevances domaniales. En conséquence, une convention d'occupation du domaine public ne peut être tacite et doit revêtir un caractère écrit (CE, n° 369558, 19 juin 2015, au Recueil).

Faisant application de cette jurisprudence de principe, le Tribunal a jugé que la société Brasseries de La Courneuve ne justifie ni de ce que l'ancienne convention d'occupation serait toujours en cours de validité, ni de ce qu'elle lui aurait été transférée et lui conférerait personnellement un droit d'occupation. Le tribunal a en outre relevé que la promesse de vente de 2021 a été établie sous la condition suspensive de l'obtention d'une autorisation administrative de déclassement de la parcelle en litige. Or, un tel déclassement n'est pas intervenu, de sorte que cette promesse de vente n'a créé aucun droit au profit de la société occupante.

Ayant regardé la société Brasseries de La Courneuve comme occupante sans droit, ni titre, du domaine public, le Tribunal a accueilli la demande d'expulsion formulée par la SNCF Réseau et a condamné la société à lui verser une indemnité d'occupation irrégulière du domaine public.

7<sup>e</sup> chambre, 10 juin 2025, SNCF Réseau, n° 2304113

[> Lire la décision](#)

## ➤ ETRANGERS



### **2. Une demande tendant à ce que le regroupement familial soit accordé « sur place » présentée après une décision autorisant l'introduction en France depuis le pays d'origine, doit être regardée comme une demande d'abrogation de cette décision en vue de son remplacement par une mesure plus favorable, que le préfet doit examiner.**

M. X est un ressortissant tunisien, titulaire d'une carte de résident. Il a sollicité le regroupement familial au bénéfice de son épouse, et a obtenu l'annulation par le tribunal du refus initialement opposé par le préfet, le tribunal ayant également enjoint au préfet de faire droit à la demande de regroupement familial dans un délai d'un mois.

Le préfet a finalement informé le requérant que, pour l'exécution de ce jugement et à l'issue d'un réexamen de sa demande, il avait pris une décision favorable autorisant l'introduction de son épouse en France. La décision précisait également qu'il appartenait à la conjointe de M. X de solliciter un visa de long séjour dans son pays de résidence et qu'elle disposerait alors d'un délai de trois mois pour entrer en France à compter de sa délivrance.

L'épouse de M. X, qui effectuait des allers et retours entre la France et la Tunisie sous couvert de visas de court séjour, s'est cependant entre-temps établie durablement en France. Compte tenu de l'inadéquation entre la décision dont il était bénéficiaire et sa situation actuelle, M. X a alors adressé à la préfecture courrier rappelant l'historique de sa demande, mentionnant la présence de sa conjointe en France et précisant sa situation personnelle et familiale actuelle, en sollicitant, sur la base de ces éléments, qu'un titre de séjour « vie privée et familiale » soit accordé à son épouse, que le tribunal a interprété

comme sollicitant un regroupement familial « sur place ». Le préfet ayant seulement indiqué confirmer le regroupement familial depuis le pays d'origine, M. X a demandé l'annulation de cette nouvelle décision.

Le tribunal a tout d'abord considéré que cette décision répondait aux critères de la demande d'abrogation régie par l'article L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration pour en déduire que le préfet a commis une erreur de droit en se bornant à opposer la conformité de sa décision initiale avec les mesures d'exécution qu'impliquaient le jugement d'annulation sans examiner les circonstances nouvelles de la situation personnelle et familiale du requérant.

Le tribunal prononce en outre l'annulation du refus d'abrogation, au motif que celui-ci porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et de son épouse, garanti par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Eu égard à ce motif d'annulation, il a également enjoint au préfet d'accorder le bénéfice du regroupement familial « sur place » de l'épouse du requérant et de lui délivrer le titre de séjour correspondant.

11<sup>e</sup> chambre, 2 juin 2025, M. X., n° 2309185

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

### **3. Obligation de motiver, comme retrait d'une décision créatrice de droit, la décision du président du jury de l'examen technique pour l'exercice par des agents fiscaux de certaines missions de police judiciaire d'exclure un candidat au motif d'une suspicion de fraude**

Certains inspecteurs des finances publiques peuvent recevoir la qualité d'officier fiscal judiciaire. Pour cela, ils font l'objet d'une sélection préalable, suivent une formation particulière et sont soumis à un examen technique de validation de leurs compétences.

Au titre de la session de cet examen organisée pour l'année 2022, un candidat a été suspecté d'une fraude lors de l'épreuve orale finale de l'examen technique d'aptitude. Le jury a en conséquence exclu le candidat.

Le code des relations entre le public et l'administration énonce à l'article L. 211-2 celles des décisions administratives individuelles défavorables qui doivent faire l'objet d'une motivation en droit et en fait. Le 4° de cet article traite des décisions qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droit.

Faisant application d'une jurisprudence du Conseil d'État du 17 décembre 2008,

n° 290494, aux Tables, le tribunal a estimé que la décision antérieure par laquelle le candidat suspecté avait été autorisé à se présenter à cet examen technique était créatrice de droits à son profit.

La décision prise par le président du jury qui a exclu ce candidat de cet examen s'analysait dès lors comme un retrait de cette décision créatrice de droits l'autorisant préalablement à présenter sa candidature et elle devait donc être motivée.

Or si la décision d'exclusion évoquait une suspicion de fraude et elle était donc motivée en fait, elle ne se référait pas à des dispositions législatives ou réglementaires dont il aurait été fait application. Elle était donc dépourvue de motivation en droit et le tribunal l'a annulée pour ce motif.

3<sup>e</sup> chambre, 14 février 2025, M. W., n° 2213868, définitive

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

#### 4. Obligation de consultation du CHSCT et du comité technique d'établissement avant l'exécution d'une décision de mise en place d'une organisation du travail portant l'amplitude horaire quotidienne à douze heures dans une unité d'hospitalisation temps plein



L'établissement public de santé de Ville-Evrard a été confronté à des problèmes d'effectifs dans l'une de ses unités d'hospitalisation psychiatrique, située à Saint-Denis, avant l'été 2022.

Une nouvelle organisation du travail a été décidée par la direction de cet établissement le 20 juin 2022 en étendant l'amplitude quotidienne de travail de ses agents pour permettre la continuité de la prise en charge des patients par les mêmes professionnels de santé qualifiés en psychiatrie au cours du mois de juin 2022.

À cette date, les établissements publics de santé disposaient d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), qui devait être consulté préalablement en application de l'article L. 4612-8-1 du code du travail sur « toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité ».

Saisi par une organisation syndicale, le tribunal a constaté dans un premier temps

que si la décision avait été prise formellement le 20 juin 2022, elle était effectivement appliquée depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022.

Dès lors, tant la consultation du CHSCT le 13 juin 2022, que celle du comité technique d'établissement le 21 juin 2022 étaient intervenues après la mise en œuvre de cette modification des « conditions de travail » et de « l'organisation du travail » au sein de ce service et la procédure suivie avait, par suite, méconnu les dispositions applicables qui prescrivent une consultation préalable.

Le tribunal a estimé que l'urgence à assurer la continuité des soins ne justifiait pas une telle irrégularité et que l'établissement ne pouvait pas se prévaloir des dispositions du 1<sup>er</sup> de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique relatives aux circonstances sanitaires exceptionnelles.

Il a également considéré que les représentants du personnel avaient été privés d'une garantie en l'absence d'examen préalable de cette réorganisation par l'un de ces comités et il a donc prononcé l'annulation de cette décision.

3<sup>e</sup> chambre, 7 mars 2025, Syndicat SUD Santé sociaux de Ville-Evrard, n° 221 1038, définitive

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

### **5. Saisi cette fois au stade de l'attribution du contrat de concession du Stade de France, le juge des référés estime à nouveau que l'Etat n'a pas manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence.**



Par ordonnance du 6 février 2025 ([cf. Lettre de jurisprudence n° 17](#)), le juge des référés du tribunal avait estimé que, au stade de la procédure de l'engagement de négociations exclusives avec un candidat, l'Etat n'avait pas manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence dans la procédure de passation en vue de la conclusion d'un contrat de concession portant sur l'exploitation du Stade de France. Par décision du 17 avril 2025n le Conseil d'Etat a confirmé cette décision.

Le juge des référés a cette fois été saisi, au stade de la décision d'attribution du marché au groupement GL Events Venues, par le concurrent évincé et précédent concessionnaire, le consortium du Stade de France d'un nouveau référé précontractuel.

Statuant à nouveau en formation collégiale a en particulier estimé, d'abord que l'implication de la société d'exploitation du Palais omnisports de Paris-Bercy au titre d'une mission de conseil du groupement GL Events Venues au cours de l'exécution du contrat de concession n'avait pas été remise en cause, au regard des éléments produits à l'instruction, au cours de la

procédure de passation. Il a ensuite estimé que les clauses insérées par le groupement dans le projet de contrat dans ses offres successives, prévoyant des mesures à adopter en cas d'événement bouleversant l'équilibre financier du contrat ainsi que le plafonnement de certains frais n'excédait pas la liberté de négociation des candidats sans dès lors qu'elle ne portait pas atteinte à l'économie générale du contrat initialement proposé. Après avoir enfin rappelé qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'appréciation portée par l'Etat sur les mérites respectifs des offres, il a écarté les critiques relatives à leur analyse, dès lors que l'Etat n'en avait pas altéré manifestement le contenu au regard des éléments produits.

Le juge des référés a ainsi jugé, à ce nouveau stade de la procédure, que l'Etat n'avait pas davantage manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence et en conséquence rejeté la requête.

JRC, 12 juin 2025, *Société Consortium Stade de France*, n° 2508362,

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

## ➤ PROFESSIONS

### **6. Pas de soumission au respect du principe du contradictoire la décision portant rejet d'une demande d'habilitation d'accès aux zones de sûreté à accès réglementé des plates-formes aéroportuaires, y compris lorsque cette décision est fondée sur des éléments extérieurs à la demande et qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'intéressé préalablement**



La société employant le requérant, pilote de ligne, avait demandé au préfet de police de délivrer à celui-ci une habilitation d'accès aux zones de sûreté aéroportuaire. Le préfet a rejeté cette demande.

Le requérant invoquait à l'encontre de cette décision notamment la méconnaissance du principe du contradictoire, dès lors que la décision de rejet avait, selon ce dernier, le caractère d'une mesure prise en considération de la personne, ayant été prise pour des motifs tenant à son comportement, qui n'ont pas été présentés à l'appui de sa demande et qui n'ont en outre pas été portés à sa connaissance avant l'édiction de cette décision.

Le tribunal a tout d'abord relevé que les dispositions du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration constituent des dispositions d'application générale par lesquelles le législateur a entendu notamment distinguer, à l'article 121-1 de ce code, les décisions soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable, telles les mesures prises en considération de la personne, de celles qui, inversement, ne le sont pas.

Le tribunal a ensuite estimé qu'il résulte des termes de l'article L. 121-1 de ce code, qui détermine les décisions devant être précédées d'une procédure contradictoire, que ne sont pas soumises au respect d'une telle procédure les décisions prises sur demande, alors même qu'elles ont le caractère de mesures prises en considération de la personne.

Le tribunal en a déduit que ces dispositions n'étaient pas applicables au refus d'habilitation, y compris lorsque ce refus est fondé sur des éléments extérieurs à la demande.

Le tribunal a en outre estimé que le principe général du droit à une procédure contradictoire ne pouvait pas davantage s'appliquer.

Après avoir relevé que la décision en litige avait été prise sur demande, le tribunal a jugé que le préfet de police n'était pas tenu de mettre en œuvre une procédure contradictoire préalable et a, par suite, écarté le moyen comme inopérant.

9<sup>e</sup> chambre, 29 avril 2025, M. X., n° 2412650, C+

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

**Décisions  
rendues par la  
Cour  
administrative  
d'appel de Paris  
et par le Conseil  
d'Etat sur des  
jugements  
publiés dans les  
précédentes  
lettres de  
jurisprudence**

**→ Fiscalité**

✓ Rejet du recours dirigé contre le jugement [n°s 1807353-1900559](#) paru dans la [13<sup>eme</sup> lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 23PA01314](#) du 21 mai 2025 – maintien de la décision rendue en 1<sup>ere</sup> instance.

✓ Réformation partielle du jugement [n° 1807350](#) paru dans la [13<sup>eme</sup> lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 23PA03037](#) du 13 juin 2025.

**→ Santé publique**

✓ Rejet du recours dirigé contre le jugement [n° 2109891](#) paru dans la [13<sup>eme</sup> lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 23PA03302](#) du 2 avril 2025 – maintien de la décision rendue en 1<sup>ere</sup> instance.

**→ Travail**

✓ Rejet du recours dirigé contre le jugement [n° 2409961, 2410697, 2410702](#) paru dans la [16<sup>e</sup> lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n°s 24PA04693, 24PA04743, 24PA05091](#) du 14 février 2025 - maintien de la décision rendue en première instance

# FEUILLET FISCAL

de la Lettre de jurisprudence  
n° 19



SELECTION DE  
DECISIONS RENDUES  
Mai-Juin 2025



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL

# SOMMAIRE

➤ *Cliquez sur la rubrique pour accéder au résumé de la décision*

- ❖ 1. Application des stipulations du 1 de l'article 13 de la convention fiscale franco-néerlandaise à une plus-value à raison de la cession de l'intégralité du capital social d'une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable de droit français
  
- ❖ 2. Assujettissement à l'impôt d'une association à but non lucratif
  
- ❖ 3. La contribution au fonds de garantie des dépôts et de résolution (CFGDR), la taxe de risque systémique (TRS) ainsi que la taxe pour le financement du fonds de soutien des collectivités territoriales (TFSCCT) ne sont pas déductibles de la valeur ajoutée imposable à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

## **1. Le 1 de l'article 13 de la convention fiscale franco-néerlandaise ne s'applique pas à une plus-value résultant de la cession de l'intégralité du capital social d'une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable de droit français**

L'administration a soumis la plus-value résultant de la cession de l'intégralité du capital social d'une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable de droit français, dont les actifs étaient eux-mêmes principalement constitués de la totalité des parts de deux sociétés civiles immobilières, au prélèvement prévu à l'article 244 bis du code général des impôts.

Le tribunal a constaté que la plus-value était effectivement imposable sur le fondement de cet article, qui prévoit qu'il s'applique aux plus-values qui résultent de la cession d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable, lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société dont les actions sont cédées, le Conseil d'Etat ayant déjà jugé que la loi fiscale assimile les parts des sociétés à prépondérance immobilière à des biens immobiliers (24 février 2020, n° 436392).

Cette étape franchie, le tribunal a examiné le moyen soulevé par la société néerlandaise requérante, tiré de ce que la plus-value en litige n'entre pas dans le champ du paragraphe 1 de l'article 13 de la convention fiscale franco-néerlandaise, mais relève du paragraphe 4 de ce même article qui fait obstacle à son imposition en France.

Dans la décision précitée, le Conseil d'Etat a jugé que la notion de bien immobilier, au sens du paragraphe 4 de l'article 3 de la convention fiscale franco-belge, devait être déterminée conformément à ces stipulations, au regard des lois de l'Etat contractant où est situé le bien considéré, et qu'il convient de retenir, à moins que le contexte n'exige une autre

interprétation, la signification que lui attribue la législation régissant, dans chaque Etat contractant, les impôts faisant l'objet de la convention.

Le Conseil d'Etat en a déduit que la plus-value litigieuse relevait de l'article 3 de la convention fiscale franco-belge.

Le tribunal a en revanche estimé que les stipulations du paragraphe 1 de l'article 13 de la convention franco-néerlandaise appellent une solution différente. Il a souligné que la convention fiscale franco-néerlandaise comporte un article relatif aux gains en capital comme le modèle élaboré par l'OCDE, et a estimé que le 1 de l'article 13 s'applique à deux hypothèses d'aliénations qui concernent nécessairement des biens distincts : d'une part, les biens immobiliers, d'autre part, les parts ou droits analogues dans une société dont l'actif est composé principalement de biens immobiliers.

Il en a déduit que, en l'absence de toute précision sur le caractère indirect de la détention de biens immobiliers par la société, ces stipulations doivent être interprétées comme limitant l'imposition dans cet Etat à l'hypothèse où l'actif est directement constitué de biens immobiliers. Par suite, le principal moyen de la requête a été accueilli, et le tribunal a prononcé la décharge de l'imposition contestée.

11<sup>e</sup> chambre, 7 mai 2025, Société Villiot Holdco B.V., n° 2301787, concl. Y. Khat

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

## **2. Conditions d'exonération du champ de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'impôt sur les sociétés et de la cotisation foncière des entreprises d'une association à but non lucratif agissant dans un secteur concurrentiel.**

L'association World Fitness, à but non lucratif, qui a pour objet social la rééducation fonctionnelle par la musculation et d'autres activités sportives qui s'y rattachent, exerce son activité au sein d'un local de 472 mètres carrés constitué d'une zone de vestiaire, d'une salle de musculation avec machines et d'une salle de cours collectifs. Elle propose à ses membres, moyennant la souscription d'un abonnement mensuel au tarif unique de 28 euros, un accès à son matériel de musculation ainsi qu'à des cours collectifs de fitness dispensés par des entraîneurs qui exercent sous le statut d'auto-entrepreneur, ainsi que des prestations, hors abonnement, de coaching individuel et de suivi diététique. Estimant qu'elle exerce une activité à destination d'un public en situation de handicap, et non une activité standard de club de sport, l'association a saisi le tribunal d'une demande de décharge de cotisations foncières des entreprises, de cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de rappels de taxe sur la valeur ajoutée appliqués par l'administration fiscale.

Le tribunal a fait application de la jurisprudence de principe (CE Section, n° 170289, 1<sup>er</sup> octobre 1999, au Recueil) selon laquelle les associations qui poursuivent un objet social ou philanthropique, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'impôt sur les sociétés et de la cotisation foncière des entreprises dès lors, d'une part, que leur gestion présente un caractère désintéressé, et, d'autre part, soit que les services qu'elles rendent ne sont pas offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique, soit

qu'elles exercent leur activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales, en répondant à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché, ou bien en s'adressant à un public qui ne peut normalement accéder aux services offerts par les entreprises commerciales, notamment en pratiquant des prix inférieurs à ceux du secteur concurrentiel et à tout le moins des tarifs modulés en fonction de la situation des bénéficiaires, sous réserve de ne pas recourir à des méthodes commerciales excédant les besoins de l'information du public sur les services qu'elle offre.

En l'occurrence, le tribunal a jugé, d'une part, que les caractéristiques de l'activité de l'association, telles qu'elles résultent de l'instruction, ne peuvent être regardées comme s'adressant spécifiquement à un public en situation de handicap. D'autre part, bien que n'ayant pas recours à des méthodes commerciales excédant les besoins de l'information du public, et en dépit de sa gestion désintéressée, les conditions dans lesquelles l'association exerce son activité ne sont pas différentes de celles pratiquées par les entreprises commerciales intervenant dans le même secteur géographique. En outre, si elle propose un abonnement sans engagement de durée, à la différence d'autres opérateurs du même secteur, une telle offre relève davantage d'une stratégie de vente et ne peut être regardée comme caractérisant l'application d'un tarif inférieur ou modulé en fonction de la situation des bénéficiaires.

7<sup>e</sup> chambre, 10 juin 2025, Association World Fitness, n° 2301783.

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

### **3. Ne sont pas déductibles de la valeur ajoutée pour le calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) au sens des dispositions du III de l'article 1586 sexies du code général des impôts, d'une part la contribution au fonds de garantie des dépôts et de résolution (CFGDR) comme charge d'exploitation, et d'autre part la taxe de risque systémique (TRS) et la taxe pour le financement du fonds de soutien des collectivités territoriales (TFST) comme services extérieurs.**

Les sociétés Crédit Mutuel Arkea et Caisse régionale de crédit agricole CRCAM d'Ille-et-Vilaine ont fait l'objet de vérifications de comptabilité qui ont donné lieu à des rehaussements de CVAE au titre respectivement des exercices 2018 et 2019, et des exercices 2017 et 2018. En effet, l'administration a, pour ces exercices, refusé la déductibilité au titre de leur base imposable à la CVAE, de leur CFGDR (Crédit Mutuel Arkea), ainsi que des TRS et TFST (CRCAM d'Ille-et-Vilaine) acquittées. L'administration a estimé que celles-ci avaient le caractère de versements institués par l'autorité publique pour le financement d'actions d'intérêt économique ou social (CFGDR, TFST) ou d'impôts (TRS) non déductibles de la valeur ajoutée imposable à la CVAE sur le fondement des dispositions du III de l'article 1586 sexies du CGI.

Les sociétés ont contesté cette analyse de l'administration. Leurs réclamations contentieuses ayant été rejetées, elles ont saisi le tribunal, demandant notamment la décharge de ces mêmes rappels d'impôts. Les sociétés indiquaient, pour l'argumentation propre à chaque litige, que celles-ci constituaient la contrepartie directe d'un service de nature assurantielle, relevant donc, au sens du plan comptable général, soit d'une charge d'exploitation (CFGDR) soit de services extérieurs (TFST, TRS), étaient déductibles de la valeur ajoutée imposable à la CVAE sur le fondement des dispositions précitées. La société CRCAM d'Ille-et-Vilaine indiquait en outre que les taxes en cause constituaient un élément du prix des services qu'elle rend et étaient, à ce titre, déductibles de l'assiette de la CVAE (voir notamment CE, 28 juin 2018, n°416346, aux Tables).

Le Tribunal, à l'instar de son jugement n°2202690 du 6 octobre 202 (voir Lettre n°12

de décembre 2022 ; solution validée par la CAA de Paris, 12 avril 2024, n° 22PA05121, au pourvoi admis en cassation le 26 novembre 2024), relatif à la déductibilité de la valeur ajoutée imposable à la CVAE des contributions au Fonds de résolution unique (CFRU), a jugé que la CFGDR et la TFST constituaient des versements institués par l'autorité publique pour le financement d'actions d'intérêt économique ou social, et que la TRS constitue un versement obligatoire à l'Etat pour subvenir aux dépenses publiques, ne relevant donc pas des catégories retenues par les sociétés requérantes. En effet, le tribunal a rappelé que les CFGDR visent de par l'objet de ce fonds tant à protéger les dépôts effectués par les clients auprès de leurs banques qu'à renforcer la stabilité du système bancaire, en contribuant à la prévention du risque systémique de défaillance bancaire, que la TRS est affectée au budget de l'Etat, et que la TFST vise de par l'objet du fonds qu'elle abonde partiellement à prévenir le risque systémique pour le secteur bancaire et les finances publiques ainsi que d'éviter une déstabilisation du marché du crédit aux collectivités territoriales. Enfin, en ce qui concerne la TRS et la TFST, le tribunal a jugé que la société CRCAM Ille-et-Vilaine n'établissait pas qu'elles grèveraient comptablement le prix des biens et services rendus. Ainsi, cette contribution et ces taxes relevaient du compte « impôts taxes et versements assimilés » du plan comptable applicable, et non de la catégorie des charges d'exploitation bancaires ou services extérieurs, et n'étaient pas déductibles à cet égard de l'assiette de la CVAE.

1<sup>re</sup> chambre, 15 mai 2025, Caisse régionale de crédit Agricole Mutuel d'Ille-et-Vilaine et SA Crédit Mutuel Arkea, n°s 2211629- 2211333

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

---

*Directrice de publication : Isabelle Dely*

---

---

*Comité de publication :*

*Pierre Le Garzic, Arnaud Iss, Andréas Löns, Jean-Alexandre Silvy, Christophe Colera, Sylvain Bernabeu, Laurent Breuille, Mame Nguër, Marianne Parent, Cécile Nour, Youssef Khiat, Ludovic Lacaze, Monique de Bouttemont*

---

---

*Secrétariat de rédaction : Ophélie Badoux-Grare*

---

*Tribunal administratif de Montreuil  
7 rue Catherine Puig  
93 558 Montreuil Cedex  
Téléphone : 01 49 20 20 00*

***Tribunal administratif de Montreuil | Justice administrative***

Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <https://montreuil.tribunal-administratif.fr>



ISSN 3001-1647



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL

---